

06-07-1993

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du
19.3.1993

Vos références
BL/JM/93148
/PAR.068

Nos références
25.015/II/PF

Annexes

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 2 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies a examiné une plainte du 24 janvier 1993 déposée contre la S.N.C.B., portant sur le fait qu'à la gare de UCCLE-CALEVOET, deux voyageurs francophones ayant demandé, en français, des billets pour se rendre à WATERLOO, ont reçu des documents unilingues néerlandais.

Par lettre du 10 mars 1993 transmise à la Commission par votre lettre du 19 mars 1993, Monsieur [REDACTED] Président du Conseil d'administration de la S.N.C.B., fait savoir que «la gare de UCCLE-CALEVOET, comme les autres gares de l'agglomération bruxelloise, est équipée de machines de guichet permettant notamment au moyen d'une touche de fonction de délivrer des billets dans la langue dans laquelle la demande a été formulée. L'émission de billets au moyen de ces machines se fait donc - sauf erreur - en conformité avec les articles des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Néanmoins, les instructions en la matière seront rappelées au personnel de la gare d'UCCLE-CALEVOET.»

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les titres de transport constituent des certificats au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966. Dans le cas présent, les billets ont été délivrés par un service local de BRUXELLES-CAPITALE, à savoir la gare d'UCCLE-CALEVOET.

L'article 20, § 1^{er} des lois précitées, dispose que les services locaux établis dans BRUXELLES-CAPITALE rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés (cfr. avis n° 23.265/B du 9 décembre 1992).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte de ce que la S.N.C.B. rappellera les instructions en la matière au personnel de la gare d'UCCLE-CALEVOET.

Le présent avis est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration de la S.N.C.B. ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

